

BGE 65 II 43

Bundesgericht (BGE), 1939-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_II_43

FR: ATF 65 II 43

IT: DTF 65 II 43

Volltext

42 Prozessrecht. No 7. Azione tendente u modificare la graduatoria. 11 valO'l'e litigioso e ~e all'ammontare probabile del dividendo relativo al credito prodotto, anche quando Ja lite verte sull'esistenza o l'importo di questo credito. A. - Der Kläger Engen Patrik hatte im Konkurs über den Nachlass des Hermann Georg Wurster Forderungen von insgesamt Fr. 12,946.20 zur Kollokation in V. Klasse angemeldet. Das Konkursamt Riesbach-Zürich aner- kannte jedoch nur eine Forderung von Fr. 599.10 und wies die Mehrforderungen ab. B. - Der Kläger erhob daher Klage mit dem Begehren um Kollokation weiterer Forderungen im Betrage von ins- gesamt Fr. 12,033.- nebst Zinsen in der V. Klasse. O. - Der Einzelrichter beim Bezirksgericht Zürich wies die Klage ab. Das Obergericht des Kantons Zürich dagegen erklärte die Forderung des Klägers im Betrage von Fr. 5000.- nebst Zinsen als begründet und verfügte deren Kollokation in V. Klasse. D. - Gegen das Urteil des Obergerichts haben die bei- den Parteien die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, der Kläger mit dem Antrag auf Gutheissung, die Beklagte mit dem Antrag auf Abweisung der Klage im vollen Umfang. E. - Nach der vom Bundesgericht eingeholten Aus- kunft des Konkursamtes Riesbach-Zürich beträgt bei Ein- beziehung der vom Kläger geltendgemachten Forderungen die Konkursdividende in der V. Klasse ca. 27 %, bei Nichtberücksichtigung derselben ca. 30 %. Das Bundesgericht zieht in Erwägung : Die Parteien gehen davon aus, dass der Berufungsstreit- wert gegeben sei, da vor der oberen kantonalen Instanz noch der gesamte Forderungsbetrag von Fr. 12,033.- streitig gewesen sei. In der Tat bestimmte sich nach der bisherigen Recht- sprechung des Bundesgerichts der Streitwert in Kolloka- tionsprozessen im Konkurse, wenn die Anfechtung den ProzesBrecht. N° 8. Bestand oder die Höhe einer Forderung betraf, nach dem umstrittenen Forderungsbetrag, ohne Rücksicht auf die zu erwartende Dividende (BGE 26 II 193, 49 111 196). Mit Entscheid vom 17. Februar 1939 i. S. Bell gegen Balsiger und Konsorten (publiziert in BGE 65 III 28 ff.) hat die II. Zivilabteilung des Bundesgerichtes jedoch in Preisgabe des bisher vertretenen Standpunktes entschie- den, dass für den Streitwert die Höhe der mutmasslichen Dividende massgebend sei, da Gegenstand des Kolloka- tionsurteiles nicht der Bestand oder Nichtbestand der Forderung sei, sondern nur die Feststellung, inwieweit die streitigen Gläubigeransprüche bei der Liquidation der Aktivmasse zu berücksichtigen seien. Da nach der Auskunft des Konkursamtes Riesbach- Zürich die auf die Forderung des Klägers entfallende Konkursdividende ca. 27 %, d. h. Fr. 3248.90 betragen würde, ist nach der von der 11. Zivilabteilung vertretenen Auffassung, der sich die I. Zivilabteilung anschliesst, der Berufungsstreitwert von Fr. 4000.- nicht erreicht. Auf die beiden Berufungen kann daher nicht eingetreten werden. Demnach erkennt das Bundesgericht : Auf die Berufungen wird nicht eingetreten. 8. Extratt de l'arret de la Ire sootlon elvile du 2 mal 1939 dans Ja cause Kreutzer c. Societe des auteurs, etc. La loi federale de 1922 BUr le droit d' auteur ne protege les interesses que contre la violation des droits conferes par la loi speciale, elle ne s'applique pas aux litiges concernant un contrat

relatif à l'exécution autorisée des œuvres protégées. Le recours en réforme dans une pareille cause de droit commun n'est recevable que si la valeur litigieuse prévue par l'art. 59 OJ est atteinte. Das URG gewährt nur Schutz gegen die Verletzung der durch dieses verliehenen Rechte; es gelangt nicht zur Anwendung auf Streitigkeiten aus einem Vertrag über die Gestattung der

Prozessrecht. No 8. Aufführung geschützter Werke; in einer solchen Streitigkeit ist daher, da es sich um eine solche des gemeinen Rechts handelt, die Berufung an das Bundesgericht nur bei Vorliegen des Streitwertes gemäss Art. 59 GG zulässig. La legge federale del 1922 concernente il diritto d'autore sulle opere letterarie ed artistiche protegge gli interessati soltanto contro la violazione dei diritti da essa accordati; non torna applicabile alle contestazioni concernenti un contratto relativo all'esecuzione di opere protette: in tali contestazioni, che sono di diritto comune, l'appello al Tribunale federale è ricevibile soltanto se il loro valore litigioso raggiunge la somma prevista dall'art. 59 OGF. Resume des faits: Charles Kreutzer a acquis de la SACEM par contrat du 11 decembre 1934 le droit de faire executer les reuvres du repertoire de la societeM contre paiement d'une redevance forfaitaire mensuelle. En eM 1935, Kreutzer conclut un nouveau contrat avec la SACEM pour un an des le 1 er decembre 1935, avec tacite reconduction sauf denonciation un mois avant l'expiration. Kreutzer ne signa l'acte du 15 janvier 1936 que (« sous reserve ». Il avait consigne en mains du juge de paix de Fribourg par .93 fr. 70 les redevances du, mois de decembre 1938, en ecrivant le meme jour a ce magistrat et a la SACEM qu'il contestait devoir une somme aussi consi- derable, entendait faire fixer les mensualiMs par le juge et faisait la consignation lt,l.squ'a droit connu. Au mois de mai, Kreutzer consigna egalement les redevances de janvier a avril, sous les memes reserves. La SACEM actionna Kreutzer enpaiement des droits convenus. Le defendeur conclut a liberation des fins de la demande « pour les 2/3 des sommes qui lui sont reclamees, consen- tant a payer .les redevances m€nsuelles calculees sur le 1/3 des taux fixes par Ja convention du 15 janvier 1936, ou une redevance annuelle forfataire de 400 fr ». Le Tribunal cantonal fribourgeois a condamne le defen- deur a payer a la demanderesse, « a titre de droits d'au- Prozessrecht. NO 8. 45 teur, les montants fixes par le contrat passe entre les parties le 15 janvier 1936 ». Le recours en réforme du defendeur tend au rejet de la demande et a l'admission des conclusions formulees dans l'instance cantonale. Le Tribunal federal a declare le recours irrecevable. Extrait des motifs: La seule question litigieuse est celle de l'obligation du defendeur d'acquitter les droits d'auteur en conformiM' du contrat du 15 janvier 1936. Le Tribunal cantonal a interpreM l'attitude du defendeur dans ce sens qu'il admet avoir conclu le contrat et n'en reclame pas l'annulation, mais demande au juge de ramener le taux des redevances a un chiffre raisonnable s'il le trouve abusif, usuraire ou contraire aux mreurs, et le Tribunal est parti de l'idee que la demanderesse a aussi compris la reserve dans ce sens et a conclu le contrat en admettant cette stipulation. De fait, Ja demanderesse- a accepM le contrat pourvu de Ja reserve et ne s'est pas opposee a l'execution de morceaux de son repertoire; en sorte que le contrat a produit sans conteste ses effets, sous reserve de la reduction eventuelle des droits. Les premiers juges ont ainsi eM amenes ft examiner si les redevances stipulees etaient excessives. Apres avoir instruit la question, ils l'ont resolu par la negative et ont admis l'obligation du defendeur de payer les droits « fixes par le contrat » du 15 janvier 1936. Il ressort de ces considerations que la demande de la SACEM ainsi que les objections du defendeur comme aussi l'argumentation du juge cantonal sont placees exclu- sivement sur le terrain du contrat et des prescriptions du droit commun. Les parties ont, a la verite, cite en outre Ja loi federale concernant le droit d'auteur sur les reuvres litteraires et

artistiques et la convention de Berne révisée pour la protection desdites œuvres. Mais le litige est étranger à ces actes législatifs qui constituent seulement le fondement juridique du droit d'auteur en vertu duquel la

46 Prozessrecht. N° 9. SACEM a passé le contrat autorisant l'exécution des œuvres protégées contre versement d'une redevance La loi fédérale de 1922 et la convention internationale ne visent, en matière civile, qu'à protéger les intéressés contre la violation de leurs droits d'auteur et à procurer aux lésés la réparation du dommage causé par une telle violation; la loi spéciale ne s'applique pas à l'exécution autorisée des œuvres en vertu de conventions de droit privé ni à la formation et aux effets de ces contrats. Ceux-ci relèvent du droit commun. La compétence du Tribunal fédéral pour se saisir du recours ne pourrait donc résulter que de l'art. 59 de l'organisation judiciaire fédérale. Mais en l'espèce la valeur litigieuse minimum de 4000 fr. n'est pas atteinte 9. Extrait de l'arrêt de la Ire Section civile du 2 mai 1939 dans la cause S. I. Bue de la Borde No 11 c. S. A. Duret et Baumgartner. Recours en réforme, art. 59 OJ. Valeur litigieuse lorsque la demande comprend plusieurs chefs de conclusions dont certains ne sont plus contestés. Zulässigkeit der Berufung, Art. 59 OG. Streitwertberechnung, wenn die Klage mehrere Ansprüche umfasst, von denen einzelne nicht mehr streitig sind. Appello, art. 59 OOF. Determinazione del valore litigioso allorché la domanda comprende parecchie conclusioni, di cui alcune non sono più contestate. Par commandement de payer, poursuite n° 23942, du 7 juillet 1937, la Société immobilière rue de la Borde n° 11, à Lausanne, a réclamé à la S. A. Duret et Baumgartner, à Genève, paiement de 1729 fr.75 avec intérêt 6 % des le 10 décembre 1936, pour solde d'un compte de régie. L'opposition de la débitrice a été levée et la poursuivie a intenté à la créancière action en libération de dette devant le Tribunal de Ire instance de Genève. Par l'intermédiaire, la débitrice a été poursuivie par une Procédure. N° 9. 47 autre créancière, la Société immobilière Avenues de France et de Beaulieu S. A. à Lausanne, dont l'administrateur, M. Vallette, à Genève, est le même que celui de la société poursuivie. Dans ce cas aussi, la débitrice a formé opposition contre le commandement de payer notifié pour la somme de 20844 fr. 40 et, après mainlevée, a introduit action en libération de dette. Dans les deux actions la demanderesse conclut: 1° à libération des fins de la poursuite et 2° au paiement par la défenderesse, solidairement avec l'autre société, de 9941 fr. 40. Dans le premier procès, elle a formé une demande additionnelle de 9650 fr. et, ultérieurement, elle a réuni ces deux réclamations en une seule de 19 591 fr. 40 cts. En outre elle a actionné Vallette personnellement. La S. A. Duret et Baumgartner a conclu au rejet de toutes ces conclusions. Tandis que le Tribunal de Ire instance de Genève a donné complètement gain de cause à la défenderesse par jugement du 16 juin 1938, la Cour de Justice civile du Canton de Genève, par arrêt du 7 mars 1939, a, comme le premier juge, refusé la jonction des procès requise par la demanderesse et l'a déboutée de ses conclusions en paiement, mais, en revanche, a accueilli ses conclusions libératoires pour la somme de 1729 fr. 75 plus les intérêts (poursuite n° 23942). La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour cantonale dans la mesure où il a admis les conclusions en libération de dette. Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable. Extrait des 'fJWtj8 : D'après la recourante, la valeur litigieuse requise pour la recevabilité du recours (art. 59 OJ) résulte de l'addition du montant de la demande en libération de dette (1729 fr.) avec le montant de la demande additionnelle en paiement de 19591 fr. qu'elle ne discute pas et au sujet de laquelle la demanderesse, déboutée, n'a pas recouru.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.